

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23125076

Déposé au greffe
du Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Huy, le **20 SEP 2023**
le greffier **Grefte**

N° d'entreprise : **0408 435 524**

Nom

(en entier) : **La Porte ouverte - Favence**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **4550 Nandrin, Rue de Favence, 18.**

Objet de l'acte : Renouvellements mandats et mise des statuts en concordance avec les législations en vigueur (notamment le Code des sociétés et des associations)

Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mai 2023 :

(...)

7. Elections.

Mme Jacqueline Beckers et M. le docteur Boulos Ziade voient leur mandat actuel d'administrateur au sein de l'association échoir à l'issue de la présente réunion. Mme Beckers ne se représente pas. L'assemblée la remercie vivement pour sa compétence doublée d'une permanente bonne humeur. Le conseil a proposé la désignation, pour remplacer Mme Beckers, de Mme Anne-Marie Wynants, membre de l'association et mère d'un de nos résidents. M. Ziade est candidat à la reconduction de son mandat pour la même période de trois ans, à titre exclusivement gratuit.

Suite au scrutin, Mme Wynants est élue (Elle sera secrétaire du conseil) et M. Ziade est réélu, tous deux à l'unanimité des voix autres que les abstentions.

Vote : L'assemblée arrête la présente résolution à l'unanimité des voix.

8. Commissaire.

L'assemblée décide de renouveler le mandat échu du commissaire, la société HLB Dodémont, Van Impe & co, représentée par M. Alain Malmedy, Réviseur d'entreprises, actuel commissaire, pour la durée légale de trois ans ayant pris cours le 1er janvier 2023 échéant le 31 décembre 2025, en ce compris les travaux ultérieurs afférents au dernier exercice, au prix actuel dûment indexé.

Vote : L'assemblée arrête la présente résolution à l'unanimité des voix.

(...)

Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er septembre 2023 :

(...)

Constatation de la validité de la réunion.

L'assemblée constate la véracité des indications ci-avant et se déclare valablement constituée et désormais apte à délibérer sur l'ordre du jour. Elle aborde l'ordre du jour et après délibérations, arrête la résolution suivante :

Résolution : Modification des statuts pour les conformer au nouveau Code des sociétés et des associations, entré en vigueur le 1er janvier 2020, à la terminologie actuelle et apporter des précisions utiles.

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit, pour les conformer au nouveau Code des sociétés et des associations, entré en vigueur le 1er janvier 2020, à la terminologie actuelle et apporter des précisions utiles.

Ainsi,

1. Article 2, relatif au siège.

L'assemblée décide d'indiquer dans le texte de cet article la Région où est situé le siège.

2. Article 3, relatif au but et à l'objet.

L'assemblée décide de supprimer les terminologies obsolètes et de préciser les moyens mis en œuvre pour atteindre le but. Elle décide donc de modifier le texte de cet article 3 comme proposé et de le remplacer par le texte suivant :

« L'association a pour buts :

1° la représentation et la défense des personnes adultes atteintes de handicaps mentaux, quel que soit leur âge, et en particulier les handicaps mentaux sévères ou profonds au sens de la législation applicable ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2° la création d'institution(s) destinée(s) à accueillir lesdites personnes majeures d'âge atteintes de handicaps mentaux sévères ou profonds.

L'association n'a aucun caractère politique ou confessionnel.

L'association a pour objet principal l'accueil et l'hébergement de personnes majeures d'âge atteintes de handicaps mentaux sévères ou profonds dans le home qu'elle a construit.

Pour assurer le financement de cet objet principal et le bien-être des résidents de l'association au-delà des subventions perçues, celle-ci a également pour objet la récolte de fonds, l'acceptation de libéralités, avec ou sans charge, la production d'électricité, notamment au moyen de panneaux photovoltaïques, l'acquisition, la gestion et l'aliénation de tous droits et biens mobiliers et immobiliers ainsi que la liquidation de toute succession dans laquelle elle serait désignée légataire.

Elle peut accomplir toute action directe ou indirecte destinée à réaliser son objet. »

3. Article 4, relatif à la qualité de membre.

3.1. Alinéa 3 : L'assemblée décide d'apporter des précisions aux qualités requises pour devenir membre et donc de remplacer le texte de cet alinéa par le suivant :

« Peuvent devenir membres de l'association, les parents, alliés et représentants légaux, passés ou actuels, de personnes atteintes de handicaps mentaux, ainsi que toute personne acceptant de concourir à la réalisation des buts et de l'objet. »

3.2. Alinéa 5 : L'assemblée décide d'apporter des précisions aux conditions de participation au vote en assemblée et donc de remplacer le texte de cet alinéa par le suivant :

« Les membres en règle de cotisation ont seuls une voix délibérative aux assemblées générales. ».

4. Article 5, relatif à la procédure pour devenir membre.

L'assemblée décide de supprimer dans ce texte l'adjectif : « effectif » qui fait référence à la situation où l'association présente plusieurs catégories de membres. Elle décide dans le même temps de le supprimer partout dans les statuts, notamment dans les articles 17, 18, 19, 21, 22 et 25.

5. Article 7, relatif à la perte de la qualité de membre.

L'assemblée décide d'adapter ce texte à l'évolution du droit des personnes et de remplacer le premier alinéa de cet article par le suivant :

« Le décès et l'incapacité, juridique ou matérielle pour un membre de manifester sa volonté et de gérer ses biens entraîne de plein droit pour ce dernier la perte de la qualité de membre. »

L'assemblée décide aussi de faire disparaître de cet article et de tous les statuts la notion d'« associé », que la loi qualifie de « membre », ainsi que des articles 17 et 23 et au Titre II.

6. Article 8, relatif à l'exclusion de membre.

L'assemblée décide de faire référence aux règles de la modification des statuts et de remplacer le texte de l'alinéa 1er par le suivant :

« L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunie et statuant comme une assemblée générale extraordinaire chargée de la modification des statuts. »

7. Article 11, relatif à l'organe d'administration.

L'assemblée décide d'apporter des précisions terminologiques, de supprimer les limites numériques (d'administrateurs) liées au nombre des membres, d'insérer l'exigence d'une représentativité des genres et donc de remplacer le texte de l'alinéa 1er de cet article par le suivant :

« L'association est administrée par un organe d'administration collégial, dénommé dans les présents statuts : « conseil d'administration », composé de cinq à huit personnes, dont un tiers au moins ne peuvent être du même genre que les autres. La moitié des administrateurs doivent être désignés parmi des personnes étant ou ayant été parentes ou alliées jusqu'au quatrième degré ou parmi des représentants légaux de personnes atteintes de handicaps mentaux. »

8. Article 15, relatif à la délégation de gestion journalière.

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'alinéa 2 de l'article 15 (et non 14 comme indiqué à l'ordre du jour), relatif aux pouvoirs du délégué, par le suivant :

« Dans cette fonction, le délégué dispose en qualité d'organe des pouvoirs que la loi et la jurisprudence définissent sous cette dénomination de gestion journalière ; le directeur traite notamment seul, dans le cadre de la gestion journalière en vertu de cette délégation, de la mise en œuvre et du suivi journalier du projet pédagogique, de la gestion du personnel, de la gestion financière, du respect des objectifs souscrits, de l'application des réglementations en vigueur et de la représentation de l'association dans ses relations avec les tiers, et singulièrement, l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité. Il représente également l'association dans les cas où l'urgence justifie qu'il intervienne au lieu des représentants généraux désignés à l'article 16. »

9. Article 17, relatif à l'assemblée générale.

L'assemblée décide, en plus de la suppression de terme « effectif », proposée sous 4., d'adjoindre des compétences de l'assemblée non prévues initialement, plus ou moins théoriques et de remplacer du texte des points 8° et suivants par le texte que voici :

« 8° la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9° la réalisation d'un apport gratuit de l'universalité de son patrimoine ainsi que l'acceptation d'un tel apport en faveur de l'association ;

10° tous les cas où la loi ou les statuts le requièrent ;

11° l'approbation du règlement d'ordre intérieur pour les dispositions qui s'imposent aux membres de l'association ;

12° la modification de la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association. »

10. Article 18, relatif aux circonstances imposant la convocation de l'assemblée.

L'assemblée décide de préciser les conditions de la demande de convocation et donc d'insérer le texte suivant à la fin de cet article :

« Lorsqu'au moins un cinquième de tous les membres actuels en ont fait la demande, l'assemblée doit être réunie par le conseil ou, à défaut, par le commissaire dans le respect des délais légaux. »

11. Article 19, relatif à la convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée décide de remplacer la notion de « lettre missive » par celle de « communication ou de courrier » permettant les courriers électroniques et les communications par toute voie (site, page, boîte électronique ou autres), d'allonger du délai conformément à la loi et donc de remplacer le texte de l'alinéa 1er par le suivant :

« Le conseil d'administration convoque les assemblées générales des membres par communication ou par courriers circulaires adressés aux membres quinze jours avant la réunion. L'ordre du jour provisoire figure sur la convocation. Une procuration est jointe à la convocation. »

12. Article 22, relatif à la formation de l'assemblée et aux conditions de validité des décisions.

L'assemblée décide de supprimer le texte du 4ème alinéa de cet article, contenant la référence à l'ancienne loi.

13. Article 25, relatif à la dissolution de l'association.

L'assemblée décide de corriger l'adresse de l'organisme bénéficiaire de l'actif net de l'association si, suite à une dissolution, aucune association n'est trouvée qui poursuit des buts et exerce une activité identique à celle du home, ledit organisme étant « l'Institut Royal pour Sourds Muets et Aveugles, Déficiants de la Vue, de l'Ouïe ou de la Parole », qui est désormais installé à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, rue du Bois de Linthout, 41.

14. Article 26, relatif à l'application de la loi.

L'assemblée décide de supprimer les références statutaires à la loi de 1921 et de les remplacer par une référence au nouveau Code des sociétés et des associations.

L'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix et charge expressément le conseil d'administration, représentée par le Président du conseil, d'établir des statuts coordonnés et de veiller à la publicité légale.

(On omet)

Déposé en même temps : doubles des procès-verbaux, statuts coordonnés.

Extrait conforme,

Philippe Francotte

Président du conseil d'administration